

TAUX APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 AUX PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE

Les données contenues dans le tableau précisent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les prestations interministérielles d'action sociale dans la FPE (circulaire du 30 décembre 2022). Dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics déterminent, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Dès lors, pour la FPT, ces taux constituent un plafond à ne pas dépasser conformément à la circulaire de 1998

PRESTATIONS	MONTANTS 2023
AIDE A LA FAMILLE	
❖ Prestation pour la garde des jeunes enfants (reste inchangée)	2,83 €/jour
❖ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	24,65 €/jour
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	
Colonies de vacances	
❖ enfants de moins de 13 ans	7,92 €/jour
❖ enfants de 13 à 18 ans	11,97 €/jour
En centre de loisirs sans hébergement	
❖ journée complète	5,71 €
❖ demi-journée	2,88 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
❖ séjours en pension complète	8,33 €/jour
❖ autre formule : demi-pension, location	7,92 €/jour
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
❖ forfait pour 21 jours et plus	82,03 €
❖ pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques	
❖ enfants de moins de 13 ans	7,92 €/jour
❖ enfants de 13 à 18 ans	11,98 €/jour
ENFANTS HANDICAPES	
❖ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €
Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études entre 20 et 27 ans (versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales-BMAF- actualisation annuelle au 1 ^{er} avril de chaque année)	
❖ Séjours en centres de vacances spécialisés	22,58 €/jour